

Enquête publique
concernant la demande d'autorisation environnementale
relative à un projet de parc éolien composé de trois
aérogénérateurs et d'un poste de livraison
sur le territoire de la commune de
LION-EN-BEAUCE (Loiret).

(Demande présentée par la SNC FERME EOLIENNE de LION-EN-BEAUCE)

du lundi 27 mai 2019 au jeudi 27 juin 2019.

RAPPORT
du
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

COPIE à : Madame le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS(Référence :
Dossier n° E19000062 / 45)

I – GÉNÉRALITÉS :

1.1 – Préambule :

La société **ABO Wind AG**, société par actions de droit allemand, fondée en 1996, est spécialisée dans la construction, le financement et l'exploitation de parcs éoliens. La société **ABO Wind SARL** est une filiale du Groupe ABO Wind AG. ABO Wind SARL a son siège à Toulouse, 2 rue du Libre Echange ; elle est en charge du développement de projets éoliens depuis 2002 en France. Les sociétés **ABO Wind SARL** et **ABO Wind AG**, actionnaires de la SNC Ferme éolienne de Lion-en-Beauce, s'engagent à mettre à disposition de cette SNC leurs capacités financières lui permettant d'apporter les fonds propres nécessaires à la conclusion d'un contrat de prêt bancaire ou, en toute hypothèse, 100% des fonds nécessaires à la construction de son projet en l'absence de financement bancaire.

Le projet consiste à ériger trois aérogénérateurs et construire un poste de livraison ; les aérogénérateurs sont de type G114 du fabricant GAMESA, d'une puissance unitaire maximale de 2,625 Mégawatts et de hauteur totale maximale en bout de pale de 137 m.

Le présent rapport concerne l'enquête publique déclenchée par la demande d'autorisation environnementale déposée le 23 janvier 2018 par la SNC FERME EOLIENNE DE LION EN BEAUCE, complétée le 5 février 2019, concernant un projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Lion-aux-Beauce.

1.2 – Objet de l'enquête :

Par lettre de demande datée du 17 janvier 2018, Monsieur Patrick BESSIERE, gérant de la Société ABO Wind SARL, elle-même gérante de la société ayant pour raison sociale : SNC Ferme éolienne de Lion-en-Beauce, a demandé une autorisation environnementale pour la réalisation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de LION-EN-BEAUCE.

Le projet consiste à ériger sur des fondations enterrées des mats cylindriques de 80 mètres de haut supportant chacun une nacelle orientable contenant une génératrice de courant électrique qui est actionnée par un rotor à trois pales d'un diamètre de 114 mètres, tournant par la force du vent. La hauteur totale d'une tour aérogénératrice, pale supérieure à la verticale, est de 137 mètres.

Le courant électrique fourni par ces aérogénérateurs est prévu être acheminé par câbles enterrés jusqu'à un poste de livraison d'une surface au sol de 22 m² ; la jonction au réseau extérieur sera réalisée en souterrain vers le poste source pressenti d'Auvilliers (EDF), le tracé étant à la charge d'ERDF.

1.3 – Cadre juridique :

La SNC Ferme éolienne de Lion en Beauce est la société d'exploitation-maitre d'ouvrage qui exploitera les éoliennes ; elle est détenue à 100% par ABO Wind SARL.

L'enquête publique est organisée dans le cadre des prescriptions :

- du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 181-10 et L 181-25, L 123-2 à L.123.18, R 123-1 à 23, L 512-1 et R.512-2 .
- du Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées en inscrivant les éoliennes terrestres au régime des ICPE,

- du Décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L 533-3 du Code de l'Environnement définissant les garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation,
- du Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,
- de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la législation des ICPE,
- de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- de la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

1.4 – Composition du dossier :

Le dossier soumis à l'enquête publique se compose de 15 documents : 7 documents de format A3, 5 documents de format A4, une chemise de 7 plans, 6 avis et l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête :

- Fichier n°1 : Liste des pièces à joindre (12 pages),
- Fichier n°2 : Note de présentation non technique (25 pages), par le bureau d'études encis environnement, 1 avenue d'Ester 87 069 LIMOGES,
- Fichier n°3 : Description de la demande (44 pages), par encis environnement,
- Tome n°4-1 : Etude d'impact sur l'environnement (344 pages), avec ses annexes :
1- Description du forage 03276X0153/Lol202 (2pages),
2- Réponses des services de l'Etat : 2-1 DGAC, Défense et Météo-France (7 pages),
2-2 Avis consultatifs (57 pages), 3 Légende de la carte des servitudes aéronautiques civiles et militaires (OACI) (2 pages) par encis environnement,
- Tome n° 4-2 : Volet acoustique (82 pages), par GANTHA, 12 boulevard Chasseigne 86 000 POITIERS
- Tome 4-3 : Volet paysage et patrimoine (rapport final d'encis-206 pages) et son Annexe : Carnet de photomontage (63 pages),
- Tome 4-4 : Volet Faune, Flore, milieux naturels et évaluations des incidences sur les sites NATURA 2000 (146 pages), par l'Institut d'Ecologie Appliquée, 16 rue de Gradoux 45 800 Saint Jean de Braye,
- Tome 4-5 : Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé (36 pages), par encis environnement,
- Tome 5-1 : Etude de dangers (132 pages), par encis environnement,
- Tome 5-2 : Résumé non technique de l'étude de dangers (24 pages), par encis,
- Fichier n° 6 : Conformité au document d'urbanisme (20 pages), par encis,
- Fichier n° 7 : Plan au 1/25 000^e et plans au 1/1000^e (7 plans), par encis,
- Certificats de dépôt des jeux de données de biodiversité (10 certificats du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire-SINP),
- Avis de la MRAE (12 pages), de la DGAC, de la Défense (DSAE), de Météo-France, de l'INAO et avis de l'ARS Centre du 23 février 2018 (9 pages),
- Réponse à l'Avis de la MRAE (10 pages),
- Arrêté préfectoral du 17 avril 2019.

• Documents rajoutés en cours d'enquête : Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire du Cœur de Beauce, séance du 27 mai 2019, Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de TOURY, séance du 6 juin 2019, Extrait d'une Délibération du Conseil Municipal de CHAUSSY, séance du 13 juin 2019, Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de POINVILLE, séance du 4 juin 2019, Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de LA FORET, séance du 18 juin 2019, Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la BEAUCE LOIRETAINE, séance du 20 juin 2019, Délibération du Conseil Municipal de la Commune de OISON, séance du 14 juin 2019, Délibération du Conseil Municipal de la Commune de RUAN, séance du 18 juin 2019. La Délibération du Conseil Municipal de la Commune de LION-en BEAUCE, séance du 6 juin 2019, m'a été remise en fin d'enquête. La Délibération du Conseil Municipal d'ASCHERES le MARCHE, séance du 11 juin 2019, m'a été adressée par courriel de la DDPP le 4 juillet 2019. L'Extrait d'une Délibération du Conseil Municipal d'ARTENAY, séance du 20 juin 2019 m'a été adressé par ABO Wind. Ces documents sont joints en annexe 2.

Remarques concernant le dossier :

Il manque un répertoire des abréviations afin d'explicitier notamment celles de l'étude d'impact Tome 4-1 : page 99 DDRM, page 236 MEEDAT, page 237 (note n° 25) ONERC, page 263 CITERA.

Toujours dans l'étude d'impact Tome 4-1, page 210, il est écrit que « le plan de maintenance de l'éolienne GAMESA G 114 est disponible auprès du constructeur », mais aucune adresse ou coordonnée internet n'est communiquée (voir le procès-verbal des observations ainsi que le mémoire en réponse en annexe 1).

Dans l'annexe « Volet paysage et patrimoine » du Tome 4-3, en page 65, une vue complémentaire n° 46 prise depuis le nord du hameau d'ATRAPS (nord de OISON) occulte la ferme de La Bouteillerie. Ce photomontage aurait été plus parlant si la vue avait été prise à hauteur du calvaire au carrefour de la voie d'accès à la ferme, montrant en premier plan à moins de 300 mètres la ligne électrique THT et les trois éoliennes projetées presque en enfilade à environ 2 Km au sud/sud-est. Il convient de signaler que la position d'origine de cette vue complémentaire a été fixée par les services concernés de la préfecture.

II – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE:

2.1 – Organisation :

Par décision n° E19000062/45 du 3 avril 2019, Madame le Président du Tribunal Administratif d'Orléans m'a désigné pour conduire l'enquête publique ayant pour *objet la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ferme Eolienne de Lion-en-Beauce en vue de la création d'un parc éolien composé de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison situé sur le territoire de la commune de LION-EN-BEAUCE (Loiret).*

Cette enquête publique a été organisée par arrêté de M. le Préfet du Loiret en date du 17 avril 2019, de façon à se dérouler du lundi 27 mai 2014 au jeudi 27 juin 2019 en la mairie de la commune de LION-EN-BEAUCE.

2.2 – Publicité, information du public :

-2.2.1. La publicité réglementaire a été assurée :

- par publication de l'annonce légale résumant l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 dans :

- ♦ « La République du Centre » du jeudi 2 mai (p. 27) et du mercredi 29 mai 2019 (p. 31),
- ♦ « Le Courrier du Loiret » des jeudis 9 mai 2019 (P.22) et 30 mai 2019 (p.21), pour le département du Loiret,
- ♦ « L'Echo républicain » du jeudi 2 mai 2019 (p.27) et du vendredi 31 mai 2019 (p.24),
- ♦ « Horizon » du vendredi 3 mai 2019 (p.21) et du vendredi 31 mai 2019 (p.17), pour le département d'Eure-et-Loir.

- par affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique de même contexture aux panneaux dédiés à l'affichage officiel des Mairies de Lion-en-Beauce (commune siège de l'enquête), Artenay, Aschères-le-Marché, Bazoches-les-Gallerandes, Bucy-le-Roi, Chaussy, Oison, Outarville, Ruan, Tivernon, Trinay, Villereau et dans le département d'EURE-ET-LOIR, Dambron, Poinville, Santilly et Toury (communes incluses dans le périmètre d'affichage).

- par affichage du même avis¹ au format A2 sur feuillets plastifiés sur tous les axes routiers permettant d'accéder au site, aux sept emplacements suivants :

- 1) au carrefour de la D 161 entre Lion-en-Beauce et Oison avec la voie menant à l'éolienne n° 2 (centrale),
- 2) au carrefour des D 11 et D 311, au lieu-dit « Le Grand Bréau »,
- 3) sur la D 161 à l'entrée Est de Oison,
- 4) au carrefour des D 11 et D 861, au lieu-dit « Coulu »,
- 5) sur la voie communale à mi parcours entre Lion-en-Beauce et Ruan,
- 6) au carrefour des D 161 et D 361 entre Château-Gaillard et Lion-en-Beauce,
- 7) au carrefour des D 2020 et D 355-2 à hauteur de Domarville.

L'affichage a été constaté dans un procès-verbal par acte d'huissier de justice dûment requis par la SNC Ferme éolienne de Lion-en-Beauce. L'étude RUSSEIL a été mandatée par la société ABO Wind aux fins de constatations d'affichage des avis d'enquête publique du projet éolien sur les parcelles et les seize communes concernées. Monsieur Christophe RUSSEIL a vérifié ces affichages le mai 2019,

Le même avis d'ouverture d'enquête publique a été publié sur le site internet de la préfecture.

-2.2.2. Il convient de mentionner trois actions d'information organisées à l'initiative du maître d'ouvrage :

- une permanence d'information publique en mairie de Lion-en-Beauce le mercredi 10 mai 2017,
- une permanence d'information publique en mairie de Lion-en-Beauce le mercredi 11 juillet 2018,
- une réunion pour les maires et secrétaires de mairie des seize communes situées dans le rayon des 6 km le jeudi 2 mai 2019 en mairie de Lion-en-Beauce.

2.3 – Information du commissaire enquêteur:

Après réception le 2 avril 2019 d'un courriel du Tribunal Administratif concernant ma désignation, j'ai pris contact téléphoniquement le 3 avril au matin avec Madame BERRARD, de la Direction Départementale de la Protection des Populations-Service Sécurité de l'Environnement Industriel (DDPP/SSEI) de la Préfecture du Loiret, afin de fixer les dates des permanences et de convenir d'un rendez-vous en vue de mettre au point les modalités pratiques de l'enquête publique. Au cours de ce rendez vous le mercredi 24 avril 2019, j'ai paraphé les pièces des deux dossiers ainsi que les deux registres d'enquête publique qui seront déposés en mairies de Lion-en-Beauce et Oison et j'ai reçu copie de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019. La mairie de Lion-en-Beauce n'étant ouverte au public que les mardi après-midi de 14h à 19h, la mairie d'Oison a accepté de recevoir le public pour consulter le dossier et déposer leurs observations éventuelles car elle est ouverte du lundi au mardi de 10h à 12h et le vendredi de 14h à 17h.

Avant de recevoir le dossier, j'ai demandé le 12 avril 2019 à Madame Martine BEAUBEAU, représentante du maître d'ouvrage, d'organiser une réunion en mairie de Lion-en-Beauce, réunion qui s'est tenue le mercredi 17 avril 2019 après-midi en présence de Monsieur Christian MORIZE, maire de la commune, de Monsieur Damien MOREAU, premier adjoint au maire qui a en charge le dossier et de Monsieur Gilles FAUCHET, deuxième adjoint. Cette réunion a permis d'examiner les conditions générales du déroulement de l'enquête publique. Madame BEAUBEAU m'a alors présenté le projet, informé des réunions et informations diverses préalables lors du montage du dossier et répondu à mes différentes questions, puis nous avons étudié les possibilités d'affichages de l'avis d'enquête aux différents points d'accès du projet ; nous avons fait ensuite une visite détaillée sur le site du projet où le mat de mesure des vents a été érigé.

2.4 – Permanences du commissaire enquêteur:

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019, je me suis tenu à la disposition du public :

- le lundi 27 mai 2019 de 9h à 12h,
- le jeudi 6 juin 2019 de 14h30 à 17h30,
- le samedi 15 juin 2019 de 9h à 12h,
- le jeudi 27 juin 2019 de 14h30 à 17h30.

en mairie de Lion-en-Beauce.

La salle polyvalente, directement accessible depuis la cour de la mairie, a été mise à ma disposition.

Pendant ces quatre permanences, j'ai reçu la visite de six personnes dont deux sont venues à deux reprises, pour se renseigner sur les dispositions prévues ou pour étudier des éléments du dossier d'enquête ou bien encore pour mettre par écrit sur le registre leurs observations.

2.5 –Récupération des dossiers et registres en fin d'enquête :

Le registre de OISON, le dossier et les certificats d'affichage et de dépôt du dossier dûment signés par Monsieur le Maire m'ont été apportés lors de ma dernière permanence du 27 juin 2019 à LION en BEAUCE, cette mairie n'ayant pas été ouverte au public depuis le mardi 25 juin 2019 à midi. J'ai emporté l'ensemble des dossiers, registres et certificats (affichage, dépôt de dossier et dépôt du dossier dématérialisé pour Lion en Beauce) en fin d'enquête le jeudi 27 juin 2019.

2.6 – Observations formulées :

- verbalement : six personnes,
- par écrit : cinq personnes (observations : trois sur le registre de Lion-en-Beauce, une sur le registre d'Oison et un courriel du 26 juin, reçu le 27 juin 2019 à 10h27).

2.7 – Communication des observations au maître d'ouvrage :

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, les projets éoliens étant considérés comme installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), j'ai convoqué en fin d'enquête le pétitionnaire pour lui remettre au siège d'ABO Wind d'Orléans le jeudi 4 juillet 2019 à 14h30 le procès-verbal des observations et questions recueillies durant l'enquête publique et lui demander de me communiquer un mémoire en réponse dans les quinze jours. Le procès-verbal des observations a été adressé par courriel à ABO Wind le samedi 29 juin 2019 à 18 h 27 et remis officiellement le jeudi 4 juillet 2019 au siège d'ABO Wind à Orléans. J'ai reçu par courriel le mémoire en réponse le 17 juillet 2019 à 11 h 18 et par courrier recommandé le 19 juillet 2019.

Une copie de l'avis au pétitionnaire, du procès-verbal des observations ainsi que le mémoire en réponse d'ABO-Wind SARL - SNC Ferme éolienne de Lion-en-Beauce sont joints en annexe 1.

III – ANALYSE DES OBSERVATIONS :

Sur un total de six observations orales, écrites et documents remis, il y a eu trois observations orales plutôt défavorables, une observation écrite réellement défavorable et une observation écrite favorable.

3.1 Nuisances : pollutions visuelle et sonore :

3.1.1 Atteinte au paysage : (Courriel C 1 de la famille Le Loeuff – La Bouteillerie)
« Nuisances visuelles de par le gigantisme des machines, des mouvements et des flashes lumineux ... Il nous est impossible de contempler l'horizon sans voir des centaines de hélices tourner et tourner encore(ou pas d'ailleurs...) ».

L'impact visuel sur le paysage est souvent mis en avant pour s'opposer à la réalisation des « fermes éoliennes », mais il faut reconnaître qu'il y a une part parfois importante de ressentiment subjectif et d'une sorte d'impression d'étouffement en imaginant d'immenses tours au milieu des champs, sans faire le rapprochement avec les éléments déjà existants, auxquels on est habitué sans y prêter attention : châteaux d'eau, silos, pylônes électriques... Selon le document du dossier « Volet paysage, patrimoine et cadre de vie », on peut remarquer qu'une grande partie des photos montages répondent à cette remarque d'atteinte au paysage, même si toutes les origines des prises de vues n'ont pas été choisies au meilleur endroit (voir ci-dessus ma remarque au § 1.4). Ayant été me rendre compte sur les lieux (carrefour de chemins donnant accès à la Ferme de la Bouteillerie), il est possible d'apercevoir sur l'horizon, au sud-est de la ferme, au moins cinq éoliennes du Parc de la Brière situé à 4 km environ et à l'ouest, au moins trois éoliennes du Parc de la Voie Blériot Est à 5 km, alors que la ligne électrique THT se trouve à moins de 300 m au sud.

(Voir dans le mémoire en réponse joint en annexe 1 les § « Perception du projet dans le paysage de jour et de nuit »). On remarquera que la fréquence du nombre d'éclats lumineux a été divisée par deux en application de l'arrêté du 23 avril 2018.

3.1.2 Pollution sonore, infrasons et répercussions sur la santé humaine : (C 1)
« nuisances industrielles sanitaires par le bruit audible à 1,5 km et les infra-sons perçus jusqu'à 5 km ».

L'étude acoustique menée par GAMBA Acoustique et jointe au dossier d'enquête a été jugée satisfaisante dans l'avis de l'Autorité environnementale. Les mesures de bridage destinées à ramener les émergences sonores dans les normes admissibles sont bien prévues.

D'une manière générale, les normes admissibles en vigueur des bruits émis par les éoliennes projetées seront respectées. Si toutefois ces normes devaient changer, compte tenu du type de machines défini, l'exploitant devra se mettre en conformité avec la nouvelle législation. En ce qui concerne les infra-sons, il faut se munir d'un appareil spécifique pour les percevoir. L'oreille humaine, comme pour les ultra-sons, ne peut percevoir ces gammes de fréquence comme leur nom l'indique. Voir la réponse détaillée sur le sujet dans le mémoire joint en annexe 1.

3.2 Proximité trop importante des habitations : (R 3) « Trop près des maisons ».

La distance des 500 mètres minimum entre une éolienne et une habitation prévue dans la réglementation est respectée ; les habitations les plus proches sont celles de Lion-en-Beauce et de Oison, respectivement à 650 mètres et 770 mètres.

3.3 Impact sur la faune - Chiroptères : (C 1) « Désertification des animaux sauvages, en particulier les oiseaux et les chauves-souris. C'est un impact lourd sur la biodiversité ».

L'importance de l'impact du projet sur la faune a bien été étudiée dans le dossier, avec des estimations d'enjeux qui viennent modérer l'influence néfaste que peuvent éventuellement avoir les éoliennes sur la faune, elle-même capable de s'adapter sans être trop perturbée à la construction des tours aérogénératrices dont la période de l'année est judicieusement choisie. L'expérience montre que la faune sait s'adapter à la présence d'un tel projet, pourvu qu'il soit limité dans l'espace offert à la présence des espèces constatées avant réalisation du parc éolien. Se reporter au paragraphe « Impacts divers sur la faune », très détaillé, en page 10 du mémoire en réponse joint en annexe 1.

3.4 Questions économiques : (R 3) « Pas assez de revenus pour la commune », (C1) « Dévalorisation du foncier bâti ou non (ce qui ne va pas aider à développer nos campagnes) ».

Certes, l'implantation d'éoliennes profite au propriétaire du terrain et à la commune/communauté de communes par le biais des locations de terrains et des taxes diverses perçues par les collectivités locales. Le rachat obligatoire par EDF de l'électricité produite se fait à un tarif un peu supérieur au tarif habituel de vente du KWh, ceci afin de favoriser le développement des énergies renouvelables, en particulier de l'éolien. La dévalorisation du foncier, d'une importance toute relative, n'a pas été prouvée partout, au moins pour le non-bâti. Les différentes études et enquêtes décrites en pages 8 et 9 du mémoire en réponse joint en annexe 1 montrent qu'une dévalorisation du foncier est loin d'être prouvée. La question des revenus pour la commune a été bien précisée en pages 13 et 14 dans le mémoire en réponse joint en annexe 1.

3.5 Manque d'information de la population : (R 1 et R 3) « nous avons manqué d'information pour l'implantation des éoliennes », « pas assez d'information ».

Bien avant la publication de l'avis d'enquête publique, trois séances ou réunion d'élus et secrétaires de mairie des communes concernées avaient eu lieu à l'initiative d'ABO Wind (voir § 2.2.2 ci-dessus en page 5). Les publications réglementaires ont été faites dans la presse et de nombreux affichages d'avis d'enquête publique effectués.

3.6 Chemins communaux : (R 1 et R 3) « Les chemins communaux sont fait pour (que) les agriculteurs aient accès pour leur parcelle et non loué à une entreprise privée », « Il serait souhaitable que les chemins communaux restent à usage agricole ».

Les chemins communaux sont des voies publiques que les randonneurs peuvent emprunter, même si leur usage purement agricole est majoritaire. L'amélioration des chemins d'accès aux éoliennes, nécessaire aux interventions diverses (construction, entretien, interventions de secours), profitera aux agriculteurs riverains. Leur entretien reste à la charge de la commune qui reçoit une somme suffisamment conséquente de la part du porteur de projet (ABO Wind) afin de maintenir en bon état les accès aux machines. La description fournie en page 11 du mémoire en réponse joint en annexe 1 est suffisamment explicite sur le sujet. Il est, en outre, précisé qu'une Convention d'Autorisation Communale a été conclue entre ABO Wind et les communes de Lion-en-Beauce et Oison, convention ayant fait l'objet de délibérations des conseils municipaux du 14 novembre 2017 pour Lion-en-Beauce et du 12 janvier 2018 pour Oison.

3.7 Motivations de l'observation favorable : (R 1 de OISON) « pas de déchets toxiques, pas de gaz à effet de serre, pas de dégradation de la qualité de l'air, pas de pollution de l'eau, respect des sols environnants, intérêt économique permettant de ne pas augmenter les prélèvements fiscaux des habitants et chemins renforcés ».

L'ensemble de ces motivations démontre que la biodiversité est préservée.

IV – BILAN DES DELIBERATIONS :

Sur les onze délibérations des collectivités locales concernées, seules celles des communes de Chaussy (à l'unanimité) et de Oison sont défavorables. - *Il est pour le moins étonnant que le Conseil Municipal de Oison ait accepté par sa délibération du 12 janvier 2018 la Convention d'Autorisation citée au § 3.6 ci-dessus et émis un avis défavorable pour la réalisation du parc éolien qui n'est pas situé sur le territoire de sa commune* - Parmi les neuf délibérations favorables, deux sont favorables à l'unanimité, celles d'Aschères le Marché et de Poinville. Les extraits des délibérations sont joints en annexe 2, comme déjà indiqué ci-dessus au § 1-4.

✱

✱

✱

V – CLÔTURE :

Les observations et questions détaillées ci-dessus ainsi que les analyses qu'elles m'ont fait émettre ont été confrontées au mémoire en réponse que le maître d'ouvrage a produit et qui est joint en annexe 1, afin de constituer les conclusions que je formule dans un document séparé.

ORLÉANS, le 19 juillet 2019

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a large, sweeping horizontal stroke at the bottom.

Michel LAFFAILLE

ANNEXE 1

Enquête publique

**concernant la demande d'autorisation environnementale
relative à un projet de parc éolien composé de trois
aérogénérateurs et d'un poste de livraison
sur le territoire de la commune de
LION-EN-BEAUCE (Loiret).**

(Demande présentée par la SNC FERME EOLIENNE de LION-EN-BEAUCE)

**AVIS AU MAÎTRE D'OUVRAGE,
PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS,
MEMOIRE EN REPONSE.**

AVIS AU MAÎTRE D'OUVRAGE
après clôture de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur soussigné, désigné pour procéder à l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison présentée par la SNC Ferme Eolienne de Lion-en-Beauce, a l'honneur d'informer le demandeur :

- ❖ que des observations ont été formulées au cours de l'enquête publique,
- ❖ que, conformément à l'Arrêté du 17 avril 2019 de Monsieur le Préfet du Loiret, le procès verbal des observations recueillies ainsi que des propres questions du commissaire enquêteur sera remis le jeudi 4 juillet 2019 à 14h30 au siège d'ABO WIND d'Orléans, 19 Boulevard Alexandre Martin,
- ❖ qu'il aura la possibilité de produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse au commissaire enquêteur,
- ❖ qu'un exemplaire du présent avis sera annexé au rapport de l'enquête publique, ainsi que le procès verbal des observations et le mémoire en réponse qui aura été produit par la SNC Ferme éolienne de Lion-en-Beauce.

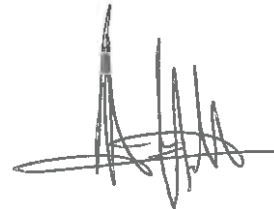
Fait en deux exemplaires à Lion-en-Beauce, le 27 juin 2019,

Le demandeur, représentant la
SNC Ferme éolienne de Neuville-aux-Bois



Madame Marine BEAUBEAU

Le commissaire enquêteur,



Michel LAFFAILLE

Procès verbal des observations et questions

après clôture de l'enquête publique portant sur la demande présentée par la SNC Ferme Eolienne de Lion-en-Beauce en vue d'obtenir l'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Lion-en-Beauce (Loiret).

Le commissaire enquêteur soussigné, désigné pour procéder à l'enquête publique portant sur la demande présentée par la SNC Ferme éolienne de Lion-en-Beauce citée en titre du présent procès verbal, a reçu durant l'enquête publique du lundi 27 mai au jeudi 27 juin 2019 six personnes, dont deux venues à deux reprises, qui se sont exprimées oralement et par écrit : sur le registre de LION-en-BEAUCE figurent trois observations écrites, sur le registre de OISON figure une observation écrite ; par ailleurs, un courriel a été envoyé à l'adresse dédiée pour cette enquête publique. L'ensemble des observations et questions, y compris celles du commissaire enquêteur, portent sur les thèmes suivants :

❖ Nuisances diverses : proximité trop importante des maisons, nuisances industrielles, bruits à 1,5 Km, infrasons perçus à 5 Km (*sic*), impact visuel : gigantisme, mouvement et flashes lumineux, dévalorisation du foncier bâti.

❖ Impacts divers sur la faune : « désertification des animaux sauvages (oiseaux et chauves-souris... impact lourd sur la biodiversité ».

❖ Problèmes divers : danger des éoliennes au dessus du chemin communal (givre), accès aux parcelles des agriculteurs par les chemins communaux qui doivent rester à usage agricole et non industriel, manque d'information pour l'implantation des éoliennes.

❖ Questions diverses, dont celles du commissaire enquêteur : revenus pour la commune (pas assez), intérêt financier pour les propriétaires des terrains, abréviations non explicitées dans le dossier, manque des coordonnées du constructeur pour consultation du plan de maintenance de l'éolienne GAMESA G 114.

En application de l'article R. 123-18 du Code de l'Environnement, repris dans l'Arrêté préfectoral du 17 avril 2019 prescrivant la tenue de l'enquête publique, les observations et questions soulevées, pour lesquelles un mémoire en réponse de la part de la SNC Ferme éolienne de Lion-en-Beauce est sollicité dans les quinze jours, sont :

➤ Nuisances diverses : 1) La pollution visuelle de jour et de nuit et les atteintes aux paysages sont dénoncées dans le courriel reçu. Il s'agit d'une question générale qui est mise en avant dans pratiquement tous les cas de l'éolien, avec l'argument du « gigantisme » des tours aérogénératrices. Comment mieux présenter et expliquer cette question dans un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien, avec les références des obligations de signalement lumineux nocturne pour la circulation aérienne?

2) La pollution sonore est aussi dénoncée, avec une mention particulière pour le problème des infrasons. Quel est l'impact connu des infrasons (s'il est avéré qu'ils existent aux abords des éoliennes) sur la santé ?

3) La dévalorisation supposée du foncier bâti est-elle réellement prouvée en pleine campagne ?

➤ Impacts divers sur la faune : La «désertification des animaux sauvages, en particulier les oiseaux et les chauves-souris» est-elle bien réelle ? Les mesures imposées sur le fonctionnement des éoliennes sont-elles suffisantes pour ne pas provoquer un impact lourd sur la biodiversité ?

➤ Problèmes divers : 1) Chemins communaux : décrire les avantages de la réalisation des renforcements des chemins d'accès aux éoliennes pour l'agriculture, tout en sachant qu'étant du domaine public, ils peuvent être utilisés par tout un chacun.

2) Danger de chute de plaques de givre en hiver : quelles mesures sont prises pour éviter ce problème ?

➤ Questions diverses : 1) Quels sont les revenus pour la commune ? Quelle est la valeur de l'intérêt financier pour les propriétaires des terrains concernés ?

2) Signification des différentes abréviations produites dans le dossier : Etude d'impact Tome 4-1 page 99 : DDRM, page 236 : MEEDAT, page 263 : ANSES, page 264 : CITERA. Tome 4-4 pages 120, 124 et 125 : classification NA et DD non explicitées.

3) Dans l'étude d'impact, Tome 4-1, page 210 il est écrit que le plan de maintenance de l'éolienne GAMESA G 114 est disponible auprès du constructeur, mais aucune adresse ou coordonnée internet n'est communiquée. A quelle adresse peut-on contacter le constructeur pour obtenir le plan de maintenance de l'éolienne G 114 ?

A Orléans, le 4 juillet 2019

***Le représentant de la SNC Ferme éolienne
de Lion-en-Beauce***



Madame Marine BEAUBEAU

Le commissaire enquêteur,



Michel LAFFAILLE



FERME EOLIENNE DE LION-EN-BEAUCE

Mémoire en réponse aux
observations de l'enquête publique
(Procès-verbal des observations et questions du 04/07/2019)

Juillet 2019

Ferme éolienne de Lion-en-Beauce
2 rue du libre Echange, CS 95893 31506 Toulouse CEDEX 5
Tél : 05.34.31.16.76 / fax : 05.34.31.63.76
info@abo-wind.fr / www.abo-wind.fr

ABO
WIND

Préambule

Le projet éolien de la ferme éolienne de Lion-en-Beauce s'inscrit dans une démarche de développement durable qui se décline à l'échelle nationale, régionale et locale.

Pour atteindre les objectifs européens, les principales mesures fixées lors du Grenelle de l'Environnement d'octobre 2007 sont de passer de 9 % à 20 % de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2020. A l'échelle française, l'objectif était d'atteindre une puissance installée sur le territoire de 25 GW en 2020. De plus, la loi de transition énergétique pour la croissance verte, adoptée le 22 juillet 2015, vise le seuil de 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie en France et la production de 40 % d'énergie renouvelable à horizon 2030. Afin d'atteindre cet objectif, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de 2018 prévoit un essor de la capacité éolienne installée sur le territoire français (34,1 à 35,6 GW).

Fort de cette assise réglementaire, ABO Wind a proposé aux collectivités la conception d'un projet éolien sur la commune de Lion-en-Beauce suite à une analyse poussée du territoire.

L'analyse du site et la mise en place d'une démarche itérative ont permis de construire ce projet en associant les élus, riverains, utilisateurs du territoire et services de l'État. D'un point de vue technique et environnemental, ce projet a été élaboré avec les principes d'évitement, de réduction et de compensation des impacts. D'un point de vue social, ce projet a fait l'objet d'une information constante pendant toute la phase de conception par des permanences publiques en mairie, des bulletins d'information distribué individuellement et la rencontre de riverains qui nous ont sollicité.

Le projet éolien de Lion-en-Beauce a donné lieu le 23 janvier 2018 au dépôt d'une Demande d'Autorisation Environnementale en préfecture du Loiret, dans le cadre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. A la demande de la DREAL, ce dossier a été complété le 5 février 2019.

Le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) portant sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis, rendu le 29 mars 2019, a appelé une réponse du porteur de projet ABO Wind.

Enfin l'enquête publique, mettant à disposition du public toutes les pièces du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale et les avis, s'est déroulée du 27 mai au 27 juin 2019 inclus. Le commissaire enquêteur a rédigé un rapport de synthèse sur les observations portées à l'enquête publique. Ce rapport a été remis sous forme de procès-verbal à la Société ABO Wind le 4 juillet 2019.

Le mémoire présenté ci-après vise à répondre au procès-verbal du commissaire enquêteur. Les réponses apportées sont à chaque fois étayées par des références aux études présentes dans le dossier. Nous reprenons dans ce mémoire les thèmes et titres du procès-verbal, qui fait état de cinq observations.

NUISANCES DIVERSES

- 1) *La pollution visuelle de jour et de nuit et les atteintes aux paysages sont dénoncées dans le courriel reçu. Il s'agit d'une question générale qui est mise en avant dans pratiquement tous les cas de l'éolien, avec l'argument du « gigantisme » des tours aérogénératrices. Comment mieux présenter et expliquer cette question dans un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien, avec les références des obligations de signalement lumineux nocturne pour la circulation aérienne ?*

Perception du projet dans le paysage de jour :

Les trois éoliennes du projet de Lion-en-Beauce atteindront une hauteur totale de 137 m (hauteur de l'extrémité de la pale positionnée à la verticale). Elles présentent un gabarit similaire aux éoliennes déjà installées dans la région, pour certaines depuis une dizaine d'années :

Parc éolien	Communes	Hauteur totale des éoliennes	Distance au projet de Lion-en-Beauce
La Brière	Bazoches-les-Gallerandes	120 m	4,5 km
Voie Blériot (Est et Ouest)	Santilly/Poinville	125 m	4,5 km
Champs Besnard	Santilly	125 m	3,7 km
Bois Clergeon	Poinville/Janville	125 m	6,6 km
Grand Camp	Oinville-Saint-Liphard /Rouvray-Saint-Denis	138 m	13 km
Bois Cheneau	Oinville-Saint-Liphard / Barmainville	138 m	13 km
Bois Violette	Oinville-Saint-Liphard / Barmainville	150 m	13 km

(Source : Base de données Carmen, DREAL Centre-Val de Loire)

Tous les éléments évoqués ci-après sont précisément décrits et analysés dans le Volet Paysage et Patrimoine du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (Tome 4.3).

La plaine agricole où se situe le projet est un site marqué par des axes (transport et énergie) forts qui dessinent le paysage. C'est un paysage horizontal et dynamique où les infrastructures sont les lignes de forces les plus importantes : les lignes HT, l'autoroute A 10, la D 2020, la voie ferrée et l'ancienne voie d'aérotrain marquent toutes le territoire selon un axe nord-sud. Les parcs éoliens existants sont aussi orientés selon cet axe (Tome 4.3, p.191). Le projet de Lion-en-Beauce s'inscrit dans ces structures, puisque les trois éoliennes qui le composent présentent la même orientation.

A une échelle plus locale, les axes forts sont orientés est-ouest avec la ligne HT et la légère ligne de faite parallèle à celle-ci. Le projet s'inscrit au sud de ces éléments, sans les traverser : le parc paraîtra ainsi moins étendu depuis les points de vues à proximité et le rapport d'échelle avec la ligne haute tension ne sera pas perturbé. Depuis le nord, notamment, le parc ne viendra pas occuper des horizons libres puisque ceux-ci sont déjà ponctués par les pylônes de cette ligne électrique en premier plan (Tome 4.3, p.100 et 193).

Les photomontages illustrent l'insertion du projet dans le paysage depuis 48 points de vue répartis sur le territoire jusqu'à 15km du projet. Ils permettent d'évaluer le rapport d'échelle des éoliennes dans le paysage local. Cette étude complète a été réalisée par le bureau d'étude spécialisé et indépendant ENCIS Environnement. Elle conclue à une bonne intégration du projet dans un paysage de plaine agricole, structuré par des lignes de force dessinées en grande partie selon les infrastructures de transport et d'énergie.

Enfin, il paraît primordial de rappeler la dimension subjective liée à l'appréciation d'un paysage et des éléments qui le compose, les éoliennes en faisant partie. Une éolienne est une installation de grande hauteur qui est effectivement perceptible dans son environnement proche ou lointain. Cependant, son impact sur le paysage est très difficile à estimer tant il s'agit d'une valeur personnelle relative à l'usage et de l'utilité qu'on lui attache.

Perception du projet dans le paysage de nuit :

Chaque aérogénérateur est muni d'un balisage diurne et nocturne localisé sur le sommet de la nacelle. Il est obligatoire pour toutes les éoliennes pour des raisons de sécurité pour la navigation aérienne.

Le balisage des éoliennes est obligatoire et réglementé par arrêté ministériel. L'arrêté du 13 novembre 2009 *relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques*, a récemment été remplacé par l'arrêté du 23 avril 2018 *relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne*¹. Cet arrêté régit les caractéristiques techniques obligatoires dont doit bénéficier le balisage des éoliennes, de jour et de nuit :

Des feux d'obstacle seront installés sur le sommet de la nacelle et disposés de manière à assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°). Ainsi chaque éolienne sera dotée :

- d'un balisage lumineux de jour assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type A (feux blancs de 20 000 candelas [cd]) ;
- d'un balisage lumineux de nuit assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type B (feux rouges de 2 000 cd).

Les feux à éclats des éoliennes d'un même champ éolien doivent être synchronisés entre eux. À noter que de 40 éclats par minute comme le voulait l'ancienne réglementation, l'arrêté du 23 avril 2018 fixe désormais le nombre d'éclats à 20 par min, de jour comme de nuit. La fréquence d'allumage des feux à éclats nocturnes sera donc inférieure à celle des parcs éoliens déjà construits. Leur durée d'allumage sera égale à un tiers de la durée totale d'un cycle. C'est à dire que sur un cycle, l'éclat durera un tiers du temps ; le feu sera éteint les deux tiers du temps.

Les éoliennes du projet de Lion-en-Beauce seront conformes à ces conditions décrites dans l'arrêté du 23 avril 2018 *relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne*.

Si le balisage est rendu obligatoire pour des raisons de sécurité-en période de jour et de nuit, il est généralement plus souvent perçu la nuit. En effet, en journée, l'intensité lumineuse des feux employés se confond avec la lumière du jour. Le contraste entre la lumière naturelle (luminosité moyenne ou

¹ Arrêté consultable sur www.legifrance.gouv.fr : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036868993&dateTexte=20190712>

forte) et celle issue du balisage est faible. Rappelons toutefois, que l'intensité du balisage nocturne est plus faible (2 000 cd) que le balisage diurne (20 000 cd).

Enfin la manière de percevoir l'éclairage diurne et nocturne dépend des conditions météorologiques. Lorsque l'atmosphère est particulièrement nuageuse ou brumeuse, l'éclairage est vite atténué pour n'être plus perceptible qu'aux abords immédiats du parc éolien. Le balisage ne sera donc pas visible tout au long de l'année depuis les alentours.

Des discussions sont toujours en cours entre les professionnels de l'éolien, l'armée, le gouvernement et les usagers de l'espace aérien pour assouplir cette réglementation.

2) *La pollution sonore est aussi dénoncée, avec une mention particulière pour le problème des infrasons. Quel est l'impact connu des infrasons (s'il est avéré qu'ils existent aux abords des éoliennes) sur la santé ?*

L'aspect acoustique des parcs éoliens est encadré par de nombreux textes de loi et normes. Rappelons que la réglementation en vigueur qui s'applique au parc éolien est celle de l'arrêté du 26 août 2011 *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent*. Il impose la règle suivante : lorsque le bruit ambiant sera supérieur à 35 dB (A) au droit des zones à émergences règlementées (habitat notamment), alors les émergences admissibles pour la période allant de 7h à 22h seront de 5 décibels A (dB (A)) et les émergences admissibles pour la période allant de 22h à 7h seront de 3 dB (A)². La perception de chaque individu étant différente, il convient de se référer à ce cadre juridique.



Figure 1 : Echelle des niveaux sonores des bruits du quotidien (Source : FEE)

L'ensemble de l'étude acoustique (mesures, calculs et modélisations du Tome 4.2) a été réalisé par le bureau d'étude indépendant GANTHA en conformité avec cet arrêté du 26 août 2011¹. La conclusion de l'étude définit les configurations de fonctionnement des éoliennes du parc (selon la vitesse et direction du vent) afin de respecter cette réglementation. La conformité du parc est ensuite vérifiée dans le cadre des suivis acoustiques ICPE. Le premier contrôle doit obligatoirement être réalisé dans l'année après la mise en service du parc éolien. Il viendra valider et, si besoin, affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes pour garantir le respect des limites réglementaires.

² Arrêté du 26 août 2011 *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, Service Public de la diffusion du droit*

Les infrasons

Par définition, les infrasons correspondent aux sons ayant une fréquence inférieure à 20 hertz (Hz). Outre les sources naturelles comme les orages, les tempêtes ou les déferlements marins, il existe de nombreuses sources artificielles d'infrasons dont les éoliennes. Les infrasons nous enveloppent au quotidien : produits notamment par les trains, les machines vibrantes, des instruments de musique, dans l'habitacle d'une voiture, ou encore la pratique de certains sports.

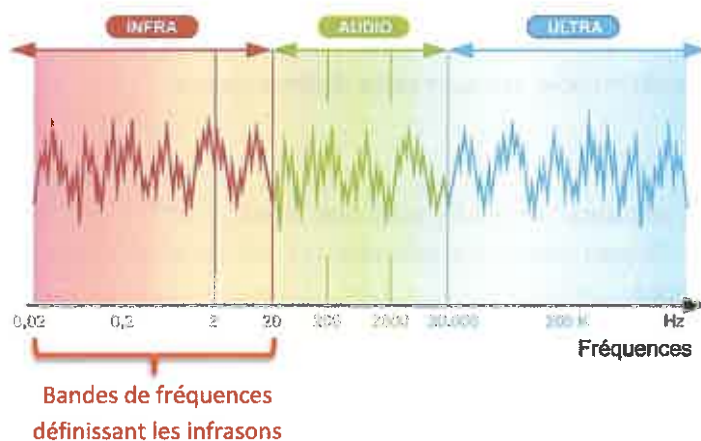


Figure 2 : Bande de fréquences des infrasons, inférieure au seuil d'audibilité

Bien qu'en dessous du seuil d'audibilité par l'oreille humaine, l'impact des infrasons sur la santé humaine a été analysé dans plusieurs études en Europe.

Aujourd'hui, l'impact sur la santé humaine des infrasons n'a été relevée que dans des conditions très particulières : en milieu industriel, suite à une exposition prolongée (supérieure à 10 ans) à un environnement sonore à la fois intense (>90dB) et producteur de basses fréquences (<400Hz). Pour avoir un effet sur la santé à longue distance, l'énergie des basses fréquences devrait être considérable, ce qui est loin d'être le cas des éoliennes.

L'office franco-allemand pour les énergies renouvelables a traduit en 2015 une étude de la Bayerisches Landesamt für Umwelt³. Ainsi, une étude de longue durée menée par l'Office bavarois de l'Environnement est parvenue à la conclusion que les infrasons générés par le vent étaient nettement plus forts que ceux engendrés uniquement par l'éolienne. Des mesures récentes effectuées par l'Office bavarois de l'environnement confirment une nouvelle fois que les infrasons relevés à proximité d'éoliennes modernes sont nettement inférieurs aux seuils d'audition et de perception (immissions sonores). La conclusion de l'étude est que « les éoliennes n'ont – au regard des connaissances scientifiques actuelles – pas d'effet nuisible sur l'Homme en termes d'émissions d'infrasons. »

L'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET) a publié en Mars 2008 un rapport intitulé « *Impact sanitaire du bruit généré par les éoliennes* ». Le communiqué de presse daté du 31 Mars 2008 présentant ce rapport précise que : « *Dans le cadre de l'expertise conduite par l'Afsset, il apparaît que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences*

³ Windenergieanlagen – beeinträchtigt Infraschall die Gesundheit ? (traduction « Eoliennes : les infrasons portent-ils atteintes à notre santé ? »), Office franco-allemand pour les énergies renouvelables, novembre 2014

sanitaires directes sur l'appareil auditif. Aucune donnée sanitaire disponible ne permet d'observer des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons générés par ces machines. »⁴

Par ailleurs, en 2006, l'Académie de Médecine conclut son rapport sur les infrasons de la façon suivante : « *Le Groupe de Travail estime que la production d'infrasons par les éoliennes est, à leur voisinage immédiat, bien analysée et très modérée : elle est sans danger pour l'homme. »⁵*

3) La dévalorisation supposée du foncier bâti est-elle réellement prouvée en pleine campagne ?

Le marché immobilier est complexe et très diversifié et il est difficile de faire d'un cas une généralité. Cependant plusieurs études qui ont consisté à analyser le marché immobilier près des parcs éoliens n'ont pas démontré un réel impact sur la valeur des habitations à proximité des éoliennes.

Enquête du CAUE de l'Aude, 2002 :

Soixante agences immobilières situées sur ou à proximité d'une commune de l'Aude possédant un parc éolien, ainsi qu'à Carcassonne, Limoux et Narbonne, ont été contactées par téléphone par le C.A.U.E. (Conseil Architecture Urbanisme et Environnement) de l'Aude. Il leur a été demandé si elles proposaient des ventes ou des locations à proximité d'éoliennes. Dans l'affirmative, leurs constatations sur l'impact des éoliennes sur le marché de l'immobilier leur ont été demandées. Trente-trois agences ont répondu. Il ressort de cette enquête que 55 % des agences considèrent que les parcs éoliens ont un impact nul sur l'immobilier, 24 % des agences pensent qu'il y a un impact négatif et 21% assurent qu'il y a un impact positif.

Etude du Renewable Energy Policy Project, Etats-Unis, 2003 :

Une étude menée par Renewable Energy Policy Project aux Etats-Unis en 2003 (The effect of wind development on local property values - REPP - May 2003) est basée sur l'analyse de 24 300 transactions immobilières dans un périmètre proche de dix parcs éoliens sur une période de six ans. L'étude a été menée trois ans avant l'implantation des parcs et trois ans après leur mise en fonctionnement. L'étude conclut que la présence d'un parc éolien n'influence aucunement les transactions immobilières dans un rayon de cinq kilomètres autour de ce dernier.

Etude de l'Université d'Oxford, 2007 :

Une autre étude menée par des chercheurs de l'université d'Oxford (Angleterre) (What is the impact of wind farms on house prices ? - RICS RESEARCH - March 2007) permet de compléter l'étude citée précédemment. En effet, l'étude a permis de mettre en évidence que le nombre de transactions immobilières ne dépendait pas de la distance de l'habitation au parc. En effet, cette étude montre que la distance (de 0,5 mile à 8 miles) n'a aucune influence sur les ventes immobilières.

⁴ *Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes, AFFSET, 2008*

⁵ *Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme, Académie de Médecine, 2006*

Etude réalisée dans le Pas de Calais, 2010 :

L'étude impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers dans le Pas-de-Calais a été menée par l'association Climat Energie Environnement en 2010. Elle se base sur une série d'enquêtes conduites autour de cinq parcs éoliens localisés dans le Pas-de-Calais. Les investigations portent sur des zones de dix kilomètres autour des centrales éoliennes de Widehem, Cormont, la Haute-Lys (secteur de Fauquembergues), Valhuon et Fruges, avec un focus sur 116 communes situées dans un rayon de cinq kilomètres des centrales éoliennes. L'objectif de ces enquêtes était d'apprécier un éventuel infléchissement de la tendance des transactions qui pourrait être généré par une désaffectation des communes d'implantation et celles limitrophes. Il a été choisi une période de collecte de données de 7 années centrées sur l'année de la mise en service (3 ans avant construction et 3 ans en exploitation). Plus de 10 000 transactions ont été prises en compte ; les registres de demande de permis de construire ont été consultés dans une centaine de communes. Les communes proches des éoliennes n'ont pas connu de baisse apparente de demande de permis de construire en raison de la présence visuelle des éoliennes, ni de baisse des permis autorisés. De même, sur la périphérie immédiate de 0 à 2 km, la valeur moyenne de la dizaine de maisons vendues chaque année depuis la mise en service (3 années postérieures) n'a pas connu d'infléchissement observable. Les réactions recueillies auprès des mairies montrent que :

- les prix des terrains et maisons ont fortement augmenté ces dernières années ;
- depuis 2005, le nombre de permis demandés et accordés a bien augmenté ;
- les éoliennes sont bien acceptées par les locaux ; jusqu'à présent, ce n'est pas un élément qui a pu influencer l'achat d'un terrain ou d'une maison.

L'ensemble des études menées en France et à l'étranger ne montrent pas de lien de cause à effet de la présence d'éoliennes sur la valeur immobilière du bâti environnant. De plus, les retours d'expériences sur des parcs développés et construits par ABO Wind sur la façade atlantique (Pays de la Loire, Poitou-Charentes) ne permettent pas non plus de conclure à un impact positif ou négatif à ce sujet.

En tout état de cause, il ressort qu'il est extrêmement difficile au vu du nombre de paramètres régissant les fluctuations du marché de l'immobilier d'estimer si la construction du parc éolien de Lion-en-Beauce influera le cours de l'immobilier local. Lors de l'achat d'un bien immobilier, la présence d'un parc éolien entre en ligne de compte, bien entendu mais comme une série d'autres données positives et négatives (localité, proximité de la famille, écoles, magasins...). C'est un facteur parmi d'autres. Chacun y accorde une importance différente. C'est pourquoi, quantifier une hypothétique variation du marché comporte une forte incertitude.

IMPACTS DIVERS SUR LA FAUNE

La « désertification des animaux sauvages, en particulier les oiseaux et les chauves-souris » est-elle bien réelle ? Les mesures imposées sur le fonctionnement des éoliennes sont-elles suffisantes pour ne pas provoquer un impact lourd sur la biodiversité ?

Le projet éolien de Lion-en-Beauce est localisé dans la plaine agricole de la Beauce. Les habitats naturels sont donc constitués en très grande majorité de parcelles de grandes cultures. Les enjeux écologiques de ce type de milieu sont très limités. De plus, il n'existe aucune zone d'intérêt écologique (type ZNIEFF ou site Natura 2000) à moins de 10 km des éoliennes du projet.

L'étude écologique du site a été menée par le bureau d'étude indépendant L'Institut d'Ecologie Appliquée. Tous les éléments suivants sont issus de cette étude (Tome 4.4 : Expertise Écologique - Flore et Habitats, Avifaune, Chiroptères, Autre Faune, Évaluation Des Incidences Natura 2000).

Pour l'avifaune, le site ne présente pas de sensibilité particulière en période de migration, étant donné l'absence de zone de halte migratoire significative ou de couloir de migration privilégiés (Tome 4.4 p.47). Le positionnement des éoliennes a été choisi en dehors des espaces de reproduction identifiés sur le site (Tome 4.4 p.85-86). Par précaution, une mesure d'évitement encadrera le chantier de construction du parc éolien : les travaux de terrassement ne pourront pas démarrer durant la période de reproduction de la faune aviaire. De plus, le chantier devra être suivi par un écologue (Tome 4.4 p.113). Ainsi, l'étude conclue à un impact faible à négligeable sur l'avifaune locale (Tome 4.4 p.114). En d'autres termes, le parc éolien de Lion-en-Beauce ne remettra pas en cause l'intégrité des populations d'oiseaux présentes sur ou à proximité du site.

Pour les chauve-souris, les enjeux sont concentrés sur les espaces bâtis autour de la zone de plaine : les bourgs de Lion-en-Beauce et Oison. Au droit des éoliennes, l'activité des chauve-souris mesurée est nettement plus faible (Tome 4.4 p.76-77). Afin de limiter les risques de collisions des chauve-souris, des arrêts des éoliennes sont programmés à l'automne (mi-juillet à fin octobre). Ce bridage s'appliquera selon certaines conditions de températures, de vitesses de vent et de période de la nuit où les chauves-souris sont susceptibles d'être présentes sur le site (Réponse à l'Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale). L'étude conclue à un impact négligeable sur les chiroptères (Tome 4.4 p.115).

Les mesures proposées sont suffisantes afin de ne pas impacter significativement la biodiversité locale, notamment les oiseaux et les chauve-souris.

Enfin, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation d'exploiter (ICPE), des suivis environnementaux du parc éolien sur l'avifaune et les chiroptères seront effectués lors du fonctionnement du parc éolien. En accord avec le protocole de suivi environnemental de février 2018, il est prévu un suivi de mortalité par un écologue indépendant comprenant au minimum 20 passages sous chaque éolienne entre mi-mai et mi-octobre (période d'activité de la faune volante). De plus, ces suivis seront complétés d'un suivi de l'activité des chauve-souris en altitude avec la pose de détecteurs enregistreurs sur l'éolienne E1. Ces mesures sont détaillées en pages 115 et 116 du Tome 4.4. Les suivis permettront d'évaluer l'efficacité des mesures proposées et ainsi de contrôler l'impact du parc éolien de Lion-en-Beauce sur la biodiversité locale. En effet, toute installation classée peut se voir modifier ses conditions d'exploitation au cours de son existence. En fonction des résultats de ces suivis, la préfecture pourra ainsi émettre des arrêtés modifiant le bridage par exemple ou demander une mesure supplémentaire.

PROBLEMES DIVERS

- 1) *Chemins communaux : décrire les avantages de la réalisation des renforcements des chemins d'accès aux éoliennes pour l'agriculture, tout en sachant qu'étant du domaine public, ils peuvent être utilisés par tout un chacun.*

L'implantation des éoliennes du projet de Lion-en-Beauce a été travaillée avec les propriétaires et exploitants afin de limiter au maximum la perturbation de leur activité et le morcellement parcellaire. C'est la raison pour laquelle les éoliennes sont situées en bordure de chemins existants, chemins publics et communaux.

Tout parc éolien doit être accessible dès la phase de chantier pour le transport des éléments des éoliennes et le passage des engins de levage ; mais également pendant toute la période d'exploitation pour le passage des véhicules de maintenance. Ces voies d'accès, aujourd'hui enherbées, seront renforcées lors du chantier de construction du parc éolien, améliorant par la même occasion la circulation des engins agricoles sur le site puisqu'ils resteront ouverts et utilisables par tous.

Les chemins seront dimensionnés et stabilisés de manière à supporter le passage des engins à fort tonnage pour la construction (charge de 12 tonnes par essieu). Ils auront une largeur de 4,5 m et seront composées de matériaux granulaires compacts.

Les chemins d'accès aux éoliennes seront aménagés de la manière suivante :

- décapage de la terre végétale sur une profondeur de 30 cm environ,
- décaissement sur une profondeur supplémentaire variant de 20 cm à 50 cm selon le terrain,
- comblement avec des matériaux granulaires compacts issus de carrière grave non traitée de type 0/60 ou équivalent),
- dépôt d'une couche de roulement constituée de matériaux présentant une granulométrie plus fine (0/31.5 ou équivalent)

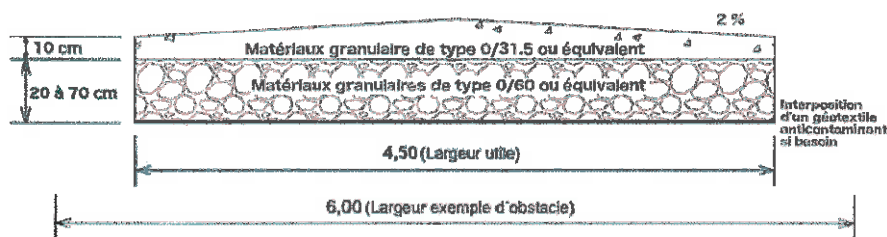


Figure 3 : Schéma-type de la structure des voies d'accès

Dans le cas de la construction du projet de parc éolien de Lion-en-Beauce, environ 1 900 mètres linéaires de pistes existantes seront aménagés sur les communes de Lion-en-Beauce et Oison.

Ces chemins ruraux sont la propriété des communes et demeureront du domaine public. Ils font l'objet d'un droit d'aménagement et d'un droit de passage pour les sociétés de construction et d'exploitation du parc éolien. En aucun cas ils ne seront privatisés et la circulation restera publique et libre pour chacun. Une Convention d'Autorisation Communale a été conclue entre ABO Wind et les communes de Lion-en-Beauce et Oison autorisant l'accès aux chemins pour les engins et les personnes nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc, le passage de câbles enterrés, le surplomb des pales

d'éolienne. Cette convention a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal de Lion-en-Beauce en date du 14 novembre 2017 et du conseil municipal de Oison en date du 12 janvier 2018.

2) Danger de chute de plaques de givre en hiver : quelles mesures sont prises pour éviter ce problème ?

Lors des périodes de dégel qui suivent les périodes de grand froid, des chutes de glace peuvent se produire depuis la structure de l'éolienne (nacelle, pales). Normalement, le givre qui se forme en fine pellicule sur les pales de l'éolienne fond avec le soleil. En cas de vents forts, des morceaux de glace peuvent se détacher. Ils se désagrègent généralement avant d'arriver au sol. Ce type de chute de glace est similaire à ce qu'on observe sur d'autres bâtiments et infrastructures. Pour l'éolien, le risque de chute de glace est cantonné à la zone de survol des pales. Cependant, il convient de noter que, l'éolienne étant à l'arrêt, les pales n'occupent qu'une faible partie de cette zone.

Le risque de chute de glace est étudié dans le Tome 5.1 : Etude de dangers : pages 92 à 95. Le niveau de risque d'atteinte aux personnes est qualifié de faible et acceptable.

Les mesures de sécurité associées sont également décrites dans le Tome 5.1 : Etude de dangers :

- Conformément à l'article 25 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux ICPE, chaque éolienne sera équipée d'un **système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace** sur les pales de l'aérogénérateur (Tome 5.1, page 51). En cas de formation importante de glace, l'éolienne sera mise à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. Cette fonction de sécurité de l'éolienne est décrite en page 79 du Tome 5.1 : Fonction N°1.
- Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux ICPE, un **affichage des consignes de sécurité**, informant notamment du risque de chute de glace, sera installé sur le chemin d'accès de chaque éolienne (Tome 5.1, page 50). Cette fonction de sécurité de l'éolienne est décrite en page 79 du Tome 5.1 : Fonction N°2.



Figure 4 : Exemple de panneau informant le public des risques (Source : ABO Wind, parc de Saint-Nicolas-des-Biefs (03))

QUESTIONS DIVERSES

1) *Quels sont les revenus pour la commune ? Quelle est la valeur de l'intérêt financier pour les propriétaires des terrains concernés ?*

Revenus pour la commune

Les revenus générés par le parc éolien peuvent se décomposer en 2 parties : les retombées fiscales et les retombées économiques directes.

➤ Les retombées fiscales

Comme toute entreprise installée sur un territoire, un parc éolien génère de la fiscalité professionnelle. La commune de Lion-en-Beauce est sous le régime de la fiscalité professionnelle unique. Suite à la réforme de la taxe professionnelle, la fiscalité de l'éolien se compose de quatre volets :

- la taxe foncière bâtie (TFB),
- la contribution foncière des entreprises (CFE),
- la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),
- l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

La CFE et la CVAE sont calculées pour chaque parc éolien et dépendent des taux votés par les collectivités chaque année (en 2019, ces taux sont de 0% sur la commune de Lion-en-Beauce).

L'IFER est un impôt forfaitaire qui dépend uniquement du nombre de mégawatts installés, donc de la puissance des éoliennes installées. En 2019, il s'élève à 7570€/MW. Depuis la loi de finance 2018, applicable depuis le 1^{er} janvier 2019, 20% de cette taxe est reversée à la commune d'implantation du parc éolien.

Les impôts versés annuellement sont répartis entre le département, la région, la communauté de communes et la commune d'accueil du parc éolien, selon les d'imposition votés par les collectivités chaque année. En 2019, on peut estimer que le parc éolien de Lion-en-Beauce générerait environ 15000€ de retombées fiscales annuelles pour la commune de Lion-en-Beauce. Cette estimation des retombées fiscales est basée sur les taux d'imposition en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Ceux-ci sont susceptibles d'être modifiés au moment de la mise en service réelle du parc éolien.

➤ Les retombées directes

Pendant la durée d'exploitation du parc éolien, il est nécessaire de pouvoir accéder à chacune des éoliennes. Pour cela, le projet prévoit l'utilisation des chemins-communaux publics et leur renfort avant la construction du parc (à la charge propriétaire du parc éolien). Ainsi, un accord d'autorisation de surplomb, de passage de véhicules de chantier ou de transport et de passage de câbles a été conclu entre la commune et la Société ABO Wind SARL pour définir les engagements et responsabilités de chacun : c'est la Convention d'Autorisation Communale. Cette convention a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2017. Elle prévoit une indemnisation annuelle de 40 000€ versée par le propriétaire du parc éolien à la commune de Lion-en-Beauce afin

d'entretenir les chemins communaux permettant d'accéder aux éoliennes. En aucun cas ces chemins ne sont privatisés ; ils restent propriété de la commune et resteront utilisables par tous.

Intérêt financiers des propriétaires des terrains

Les parcelles concernées par l'implantation d'une éolienne feront l'objet d'un contrat signé entre le propriétaire, l'exploitant agricole et ABO Wind. Il s'agit d'une location sous la forme d'un bail emphytéotique. Ce contrat prévoit notamment une indemnisation au prorata de la surface impactée par le parc éolien sur les différentes parcelles. La signature de ces contrats relève du droit privé. Par conséquent, les informations qu'ils contiennent sont confidentielles, notamment le montant des redevances locatives.

Avant la signature du bail emphytéotique, une promesse de bail est signée entre les deux parties. Aucun financement n'est demandé au propriétaire de la parcelle par rapport au développement du projet et aucune redevance ne lui est versée avant la construction du parc. Il est également indiqué que tout dommage qui serait causé à la parcelle pour l'étude du projet éolien fait l'objet d'une indemnisation aux cultures auprès de l'exploitant du terrain.

2) Signification des différentes abréviations produites dans le dossier : Etude d'impact Tome 4-1 page 99 : DDRM, page 236 : MEEDAT, page 263 : ANSES, page 264 : CITERA. Tome 4-4 pages 120, 124 et 125 : classification NA et DD non explicitées.

Définition des sigles de l'Etude d'impact (Tome 4.1)

DDRM (p.99) : Dossier Départemental des Risques Majeurs du Loiret. Cette abréviation est définie antérieurement en page 93.

MEEDAT (p.236) : Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

ANSES (p.263) : Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ; anciennement dénommée « Affset » : Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail. Cette abréviation est définie antérieurement en page 262.

CITEPA (p.264) : Centre Interprofessionnel Technique d'Etudes de la Pollution Atmosphérique.

Définition des sigles de l'Etude écologique (Tome 4.4)

Les abréviations DD et NA sont des codes de classification de faune et de flore selon leur patrimonialité. Ce code est utilisé dans la Liste de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) des espèces patrimoniales. Elle recense les espèces dont le risque d'extinction a été évalué par l'UICN.

DD : *Data Deficient* (données insuffisantes). Cette abréviation indique une non-catégorisation de l'espèce dans cette liste pour manque d'information : « La catégorie Données insuffisantes (DD) regroupe les espèces pour lesquelles les meilleures données disponibles sont insuffisantes pour

déterminer directement ou indirectement leur risque de disparition. »⁶ Elle n'indique donc pas un degré de rareté comme les autres abréviations utilisées dans le tableau p.124-125. L'abréviation DD est définie antérieurement dans l'étude écologique, en page 75.

NA : *Not Applicable* (non-applicable). Cette abréviation signifie que l'espèce ne peut pas être évaluée dans la classification de l'IUCN : « La catégorie Non applicable (NA) correspond aux espèces pour lesquelles la méthodologie n'est pas applicable et qui ne sont donc pas soumises au processus d'évaluation (p. ex. espèces introduites ou espèces visiteuses non significativement présentes dans la région). »⁶

La figure suivante illustre les différentes catégories employées dans la classification des espèces faunistiques et floristiques par l'IUCN :

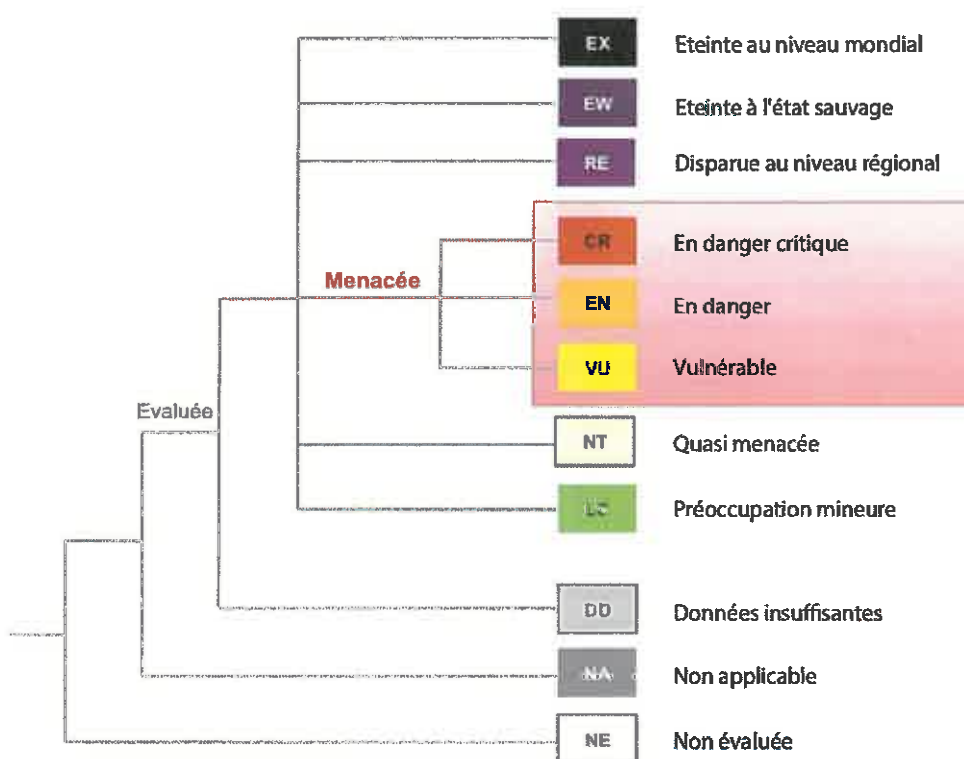


Figure 5 : Organisation des 11 catégories de l'IUCN pour les Listes rouges régionales⁶

⁶ Guide pratique pour la réalisation de Listes rouges régionales des espèces menacées, UICN, 2018

3) *Dans l'étude d'impact, Tome 4-1, page 210 il est écrit que le plan de maintenance de l'éolienne GAMESA G 114 est disponible auprès du constructeur, mais aucune adresse ou coordonnée internet n'est communiquée. A quelle adresse peut-on contacter le constructeur pour obtenir le plan de maintenance de l'éolienne G 114 ?*

Le constructeur Siemens Gamesa peut être contacté via les coordonnées suivantes :

Adresse postale

✉ Siemens Gamesa Renewable Energy
Parque Tecnológico de Bizkaia, Edificio 222 48170
Zamudio, Vizcaya
SPAIN

Téléphone

☎ + 34 944 03 73 52

E-mail

@ info@siemensgamesa.com

Site internet

<https://www.siemensgamesa.com>

ANNEXE 2

Enquête publique

**concernant la demande d'autorisation environnementale
relative à un projet de parc éolien composé de trois
aérogénérateurs et d'un poste de livraison
sur le territoire de la commune de
LION-EN-BEAUCE (Loiret).**

(Demande présentée par la SNC FERME EOLIENNE de LION-EN-BEAUCE)

Extraits du Registre des Délibérations :

- du Conseil Communautaire du COEUR de BEAUCE, séance du 27 mai 2019.
- du Conseil Municipal de TOURY, séance du 6 juin 2019.
- du Conseil Municipal de CHAUSSY, séance du 13 juin 2019.
- du Conseil Municipal de POINVILLE, séance du 4 juin 2019.

**Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
de LA FORET, séance du 18 juin 2019.**

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la
BEAUCE LOIRETAINE, séance du 20 juin 2019.**

Délibérations :

- du Conseil Municipal de OISON, séance du 14 juin 2019,
- du Conseil Municipal de RUAN, séance du 18 juin 2019,
- du Conseil Municipal de LION-EN-BEAUCE, séance du 6 juin 2019,
- du Conseil Municipal d'ASCHERES LE MARCHE,
séance du 11 juin 2019.
- du Conseil Municipal d'ARTENAY, séance du 20 juin 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation : 21 mai 2019

Délibération n° 2019-05-153

Date d'affichage : 21 mai 2019

Nombre de membres : 77

En exercice : 77

Présents : 59

Votants : 66

Le Conseil Communautaire s'est réuni le 27 mai 2019 à 20 h 30 sur convocation en date du 21 mai 2019 signée de Jean-Louis BAUDRON, en salle « Thierry La Fronde » à Janville.

Étaient présents :

M. Éric FROUTHEAU (ARDELU), M. Claude PIERRE (BAIGNEAUX), M. Alexandre JAQUEMET (BARMAINVILLE), M. Didier BOUVARD (BAUDREVILLE), M. Guy BILLAULT (BAZOCHES EN DUNOIS), M. Marcel PRIGNÉ (BAZOCHES LES HAUTES), M. Jean-Claude BAYARRI (BEAUVILLIERS), M. Jean-Luc LEGRAND (CORMAINVILLE), M. Fulbert LEVEILLARD (COURBEHAYE), M. Bernard BOUCHER (DAMBON), M. Jean-François ROBERT, M. Marc VINCHON donne pouvoir à Mme Michèle LEGRAND, Mme Michèle LEGRAND (SOLE EN BEAUCE), M. Hervé HAMMON (FONTENAY SUR CONIE), M. Francis BESNARD M. Elle CHIMIER donne pouvoir à M. Francis BESNARD (FRESNAY L'ÉVÊQUE), M. Laurent CLEMENTONI (GARANCIÈRES EN BEAUCE), M. Xavier DORÉ, Mme Yolande LETORT (GOMMERVILLE), M. Richard WIELGOCKI (GOULLONS), M. Benoît MESLAND (GUILLEVILLE), M. Frédéric MONA (INTREVILLE), M. Jean-Michel GOUACHE, M. Jean-Louis BAUDRON, M. Christian NAOUR, M. Sébastien DAVID, (JANVILLE EN BEAUCE), M. Marc GUERRINI, Mme Véronique LHOSTE, Mme Pascale FAUCONNIER, M. Patrick PARIS, M. Francis CHARTIER, M. Didier ROQUET, M. Jacques TICOT, Mme Lydie CHOUGNY, M. Philippe COSSAY, M. Alain ALLELY (LES VILLAGES VOVEENS), M. Hugues ROBERT donne pouvoir à M. Jean-Luc LEGRAND (LOIGNY LA BATAILLE), M. Jean-Pierre PORCHER (LOUVILLE LA CHENARD), M. Marc LANGÉ donne pouvoir à M. Philippe GAUCHERON (LUMEAU), M. Gérard COUTURIER (MEROUVILLE), Mme Marie-Hélène HUBERT (MOUTIERS EN BEAUCE), M. Jacky TESSIER (NOTTONVILLE), M. Alain DUPUIS (OINVILLE SAINT LIPHARD), M. Gilles CROSNIER, M. Roger HUDEBINE donne pouvoir à M. Gilles CROSNIER (ORGERES EN BEAUCE), M. René DAUVILLIERS (OYSONVILLE), M. Jean-Paul DURAND (POINVILLE), Mme Dany BERTHEAU (POUPRY), M. Olivier JORIS (FRASVILLE), Mme Laëtitia VARET (RECLAINVILLE), Mme Martine BALDY, M. Jean-Marc DUPRE (SAINVILLE), M. Jean-Paul LACHAUME (SANTILLY), M. Benoît FELLEGRIN, M. Dominique BILLAULT (TERMINIERS), M. Benoît CÔME (TILLAY LE PENOUX), M. Laurent LECLERCQ, Mme Joëlle POMPON, M. Bruno GUITTARD, Mme Nathalie VALENTIN donne pouvoir à M. Laurent LECLERCQ, M. François CLOUET, Mme Guillemine DELACHAUME-ECHIVARD donne pouvoir à Mme Joëlle POMPON (TOURY), M. Pascal JOUSSE (TRANCRAINVILLE), M. Philippe GAUCHERON (VARIZE), M. Jacky GUBDOU (VILLARS), Mme Martine BAUVILLARD.
Madame Yolande LETORT est nommée secrétaire de séance.

Objet : Avis sur le projet de ferme éolienne de Lion-en-Beauce

Le Conseil Communautaire « Cœur de Beauce »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016343-0003 en date du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes « Cœur de Beauce » par fusion des communautés de communes de la Beauce de Janville, de la Beauce d'Orgères et de la Beauce Vovéenne au 1er janvier 2017,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2017187-0001 en date du 6 juillet 2017 portant réduction de périmètre de la communauté de communes Cœur de Beauce, et n° 2017289-0002 en date du 16 octobre 2017 portant extension du périmètre de la communauté de communes Cœur de Beauce,

Vu l'avis de la MRAE

Vu l'article R.181-38 du code de l'urbanisme précisant que « Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique. »

Le projet de ferme éolienne du Lion-en-Beauce comporte l'implantation de 3 éoliennes (voir plan annexé à la présente délibération) de 2,625 MW pour une puissance totale de 7,875 MW sur la commune de Lion-en-Beauce.

Considérant que certaines communes incluses dans le périmètre d'affichage de l'avis de l'enquête faisant partie du territoire communautaire

Décide avec 62 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention :

- D'émettre un avis favorable concernant le projet de ferme éolienne de Lion en Beauce



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation : 21 mai 2019
Date d'affichage : 21 mai 2019
Nombre de membres : 77
En exercice : 77
Présents : 59
Votants : 66

Délibération n° 2019-05-153



Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Jean-Louis BAUDRON



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

038-200070100-20190521-2019-05-153-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2019



République Française
Département de l'EURE-ET-LOIR
Arrondissement de CHARTRES
Commune de TOURY



Délibération N° 2019-042

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 6 juin 2019

Conseillers en exercice : 23
Présents : 14
Votants : 18

Objet : Urbanisme / Environnement – Avis sur le projet de ferme éolienne de Lion-en-Beauce (Loiret)

Le jeudi 6 juin 2019 à 20 heures, le Conseil municipal de la commune de Toury, légalement convoqué par Monsieur le Maire le mardi 28 mai 2019, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire de Toury, en son lieu habituel de séance.

PRESENTS : M. LECLERCQ Laurent, M. GUITTARD Bruno, Mme DELACHAUME-ECHIVARD Guillemine, M. DUFRESNE Jean-Yves, M. DARGERÉ Jean-François, Mme POMPON Joëlle, M. COSTE Dominique, M. GERAY Alain, M. LABET Gérard, Mme MARY Chrystelle, Mme VALENTIN Nathalie, Mme Magali RENONCÉ, Monsieur Frédéric FLEUREAU, M. KEITA Abdoulaye.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme PETIT Catherine, M. CLOUET François, M. DAVID Sylvain, M. GOUSSARD Daniel.

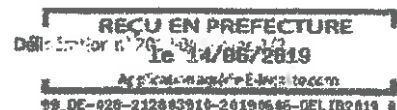
ABSENTS : Mme BESNARD-DELANOUE Magali, Mme GONZALEZ-DELARUE Lydia, M. KOBON Aristide, Mme SELLIER Sabine, Mme MERCIER Estelle.

Conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pouvoir a été donné par : Mme PETIT Catherine à M. LECLERCQ Laurent, M. CLOUET François à M. COSTE Dominique, M. GOUSSARD Daniel à M. DARGERÉ Jean-François, M. DAVID Sylvain à M. KEITA Abdoulaye.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Nathalie VALENTIN

Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire

Vu le dépôt, le 23 janvier 2018, par la SNC Ferme Éolienne de Lion-en-Beauce d'un dossier de Demande d'Autorisation Environnementale auprès de la Préfecture du Loiret pour un projet de trois éoliennes sur la commune de Lion-en-Beauce ; dossier complété le 5 février 2019,



Le projet de ferme éolienne de Lion-en-Beauce comporte l'implantation de 3 éoliennes (voir plan annexé à la présente délibération) de 2,625 MW pour une puissance totale de 7,875 MW sur la commune de Lion-en-Beauce ;

Vu l'avis de la MRAE,

Considérant que le périmètre de six kilomètres autour du projet concerne directement la commune de Toury,

Considérant la phase d'enquête publique du 27 mai 2019 au 27 juin 2019,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'opportunité de ce projet.

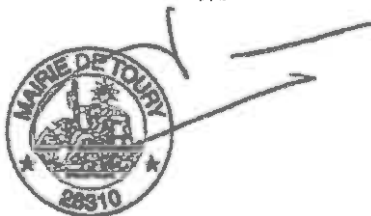
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (1 abstention : Mme VALENTIN) :

- D'EMETTRE un avis favorable au projet de ferme éolienne sur la commune de Lion-en-Beauce tel que décrit ci-dessus et conformément au plan annexé à la présente délibération ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance publique les jours,
mois et an que dessus.
Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Laurent LECLERCQ

Acte rendu exécutoire :

- Affiché le : 11/06/2019
 - Transmis au représentant de l'Etat le : 14/06/2019
- Le Maire,
Laurent LECLERCQ



République Française
Département LOIRET
Commune de CHAUSSY

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/06/2019

Nombre de membres : 6
Afférents : 9
Présents qui ont pris part au vote : 7
Vote : A l'unanimité

L'an 2019, le 13 Juin à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAUSSY s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur ROUSSEAU Pierre, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 07/06/2019. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 07/06/2019.

Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : M. ROUSSEAU Pierre, Maire, M. FOURAY Philippe, Mme CHARLES Brigitte, M. DORSEMAINE Emmanuel, M. PELLEN Fabien,

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous préfecture
Le : 14/06/2019 et publication
ou notification du : 14/06/2019

Absent(s) : Mme BACHELARD Eugénie (pouvoir à P. ROUSSEAU), Mme GONCALVES Corinne (pouvoir à F. PELLEN), M. CHAILLER Stéphane, M. HOUDY Aurélien

A été nommé(e) secrétaire : Lyse PIRON

2019D18- SNC FERME EOLIENNE DE LION EN BEAUCE

Monsieur le maire expose au conseil qu'une enquête publique est en cours concernant un projet de réalisation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de LION-EN-BEAUCE présenté par la SNC FERME EOLIENNE DE LION EN BEAUCE (3 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 2625 kW et d'une hauteur totale maximale de 137m et un poste de livraison).

La consultation durera du 27 mai au 27 juin 2019.

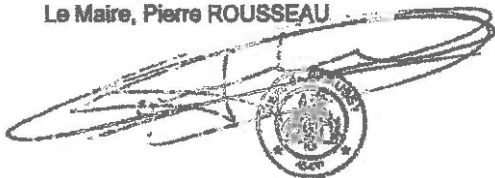
Le conseil ayant pris connaissance du dossier, juge que le projet, non sans intérêt d'un point de vue écologique, présente cependant des aspects négatifs pour la commune de CHAUSSY dont les habitants du hameau de SPUIS pâtissent déjà : désagréments visuels, auditifs, et gêne de la réception télévisuelle et téléphonique causés par les éoliennes implantées sur le territoire de la commune de BAZOCHES en limite de la commune de CHAUSSY. Ce projet impacterait cette fois-ci notamment les habitants d'ATRAPS.

D'autre part, le conseil rappelle que le SRE prévoit de ménager des espaces de respiration entre les différentes zones favorables à l'éolien afin d'éviter une saturation visuelle et de maintenir la variété des paysages. Un tel espace y a été identifié et ce projet se situe au sein de cette zone.

D'autre part, les conseillers ne souhaitent pas que le Château d'Amoy, qu'il juge faire partie du patrimoine remarquable du territoire, pâtisse de ce voisinage.

Le conseil émet un AVIS DÉFAVORABLE et suggère que le développement éolien se concentre sur les abords d'autoroutes comme cela est le cas à JANVILLE le long de l'A10 afin de limiter l'éparpillement en zone rurale des infrastructures et de préserver les paysages de la plaine beauceronne du Pithiverais déjà fortement impactés par le développement éolien ainsi que les habitants des nuisances sonores.

En mairie, le 14/06/2019
Le Maire, Pierre ROUSSEAU



2019D18

**MAIRIE DE POINVILLE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 04 JUIN 2019**



L'an deux mil dix-neuf, Le quatre juin à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-quatre mai deux mil dix-neuf, s'est réuni dans la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DURAND, Maire.

Étaient présents : Mr DURAND Jean-Paul, Mr CARREAU Gilles, Mr LEHÉRISSÉ Daniel, Mme DUPRÉ Armelle, Mr FOUQUIAU Roger, Mme FOURET Martine, Mme GUINÉ-TESSIER Maryline, Mr MARTEGANI Franck, Monsieur TOUZET Johnny.

Absent : Mr BUTANT Cyril.

Madame Martine FOURET est nommé secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente a été adopté à l'unanimité ;

Nombre de Conseillers
En exercice : 10
Présents : 9
Votants : 9
POUR : 9
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Délibération n°2019-06-33 : Avis du conseil municipal sur le projet éolien de Lion-en-Beauce :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la note explicative de synthèse fournie avec la convocation des membres du conseil municipal, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT,
Le Maire informe le conseil municipal que la SNC Ferme éolienne de Lion-en-Beauce souhaite exploiter un parc éolien sur la commune de Lion-en-Beauce.

Le projet de création du parc éolien prévoit la construction de trois éoliennes et un poste de livraison. Cette activité relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Maire précise le contenu du projet et ajoute qu'une enquête publique est ouverte aux mairies de Lion-en-Beauce et Oison du 27 mai au 27 juin 2019. Durant cette période, chacun pourra prendre connaissance du dossier. Les éventuelles observations pourront être consignées sur le registre en mairie de Lion-en-Beauce.

La commune de Poinville étant comprise dans un rayon de 6 kilomètres prévu à la nomenclature des installations classées, le Conseil Municipal doit donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale d'un parc éolien à Lion-en-Beauce.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable.

PRÉFECTURE
D'EURE-ET-LOIR

11 JUIN 2019

BUREAU COURRIER
ARRIVÉE

Pour extrait conforme,

Le Maire, 

Jean Paul DURAND



Acte rendu exécutoire
après dépôt en S Préfecture le
et publication ou notification du



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 18/06/2019

Nombre de membres		
Adhérents	Présents	Qui ont pris part au vote
27	17	16

Vote	
A la majorité	
Pour : 9	
Contre : 7	
Abstention : 4	

Acte rendu exécutoire après dépôt
en PREFECTURE D'ORLEANS
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2019, le 18 Juin à 20:30, le Conseil Communautaire de COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA FORET s'est réuni à la mairie de Neuville-aux-Bois, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame DONNAT Marie Claude, Présidente, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 12/06/2019. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège le 12/06/2019.

Présents : Mme DONNAT Marie Claude, Présidente, Mme BENCE Maryse, Mme BEURIENNE Chantal, Mme DAMEME Victoria, M. DARDONVILLE Alain, M. DAUVILLIER Daniel, M. DESLANDES Roger, M. GUEUGNON Jean Yves, M. HARDOUIN Patrick, Mme JAMBUT Sandrine, M. LEGER Bernard, M. MASSEIN Christian, Mme PREBAY Christiane, M. QUERO François, M. ROCK Gérard, M. VAN BELLE Jacques, Mme VAPPERAU Julie

Absents : Excusé(s) ayant donné procuration : M. CANON Philippe à Mme JAMBUT Sandrine, Mme CAPLAIN Joëlle à M. DARDONVILLE Alain, M. VENTOLINI Giorgio à M. GUEUGNON Jean Yves

Excusé(s) : M. BADINIER Jean Pierre, Mme COCHIN Neily, Mme COURSIMAULT Martine, M. GARNIER Francis, Mme MAROIS Isabelle, M. MARTIN Michel, Mme MILANO Marie Claude

A été nommé(s) secrétaire : M. LEGER Bernard

201862 – AVIS PARC EOLIEN SNC FERME EOLIENNE DE LION-EN-BEAUCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.123-14 et R.123-23 du Code de l'Environnement,
Vu l'enquête publique complémentaire relatif au projet de parc éolien porté par la SNC Ferme Eolienne de Lion-en-Beauce,
Considérant que Monsieur le Préfet a saisi la Communauté de Communes de la Forêt sur ce projet.
Considérant le dossier d'enquête publique transmis à la Communauté de Communes de la Forêt.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire,

EMET un avis favorable au projet de parc éolien porté par la SNC Ferme Eolienne de Lion-en-Beauce.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivant les signatures

Pour copie conforme :
le 20/06/2019
La 1^{ère} Vice-Présidente,
Madame Julia VAPPERAU





Département du **LOIRET**
Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2019_37
AVIS SUR LE PROJET BOLIEN DE LION-EN-BEAUCE**

L'an deux mil dix-neuf, le 20 juin, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 13 juin 2019, s'est réuni à la salle polyvalente de Huêtre, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :42
Conseillers présents :32
Pouvoir(s) :04
Votants :36

Conseillers titulaires présents :

Thierry BRACQUEMOND, Lucien HERVE, Hubert JOLLIET, Isabelle ROZIER, Pascal GUDIN, Gilles FUHRER, David JACQUET, Jean-François MALON, Gervais GREFFIN, Yves PINSARD, Martial SAVOURE-LEJEUNE, Yolande OMBOUA, Gilles MOREAU, Bernard TEXIER, Brigitte BLAIN, Nadine JOVENIAUX, Claude PELLETIER, Annick BUISSON, Christian MORIZE, Odile PINET, Christophe LLOPIS, Didier VANNIER, Isabelle BOISSIERE, Jean-Bernard VALLOT, Gérard HUCHET, Christophe SOUCHET

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :
Florence BRICE, Frédéric MARCILLE


Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :
Louis-Robert PERDEREAU, Bruno VAN DE KERKHOVE, Marc LEBLOND, Éric DAVID

Conseillers excusés :
Dominique BILLARD

Conseillers absents :
Marc LEGER, Isabelle BOUTET, Joël CAILLARD, Mélanie LANDUYT, Nadine GUIBERTEAU, Thierry CLAVEAU

Secrétaire de séance : Gilles FUHRER

**DELIBERATION N°C2019_37
AVIS SUR LE PROJET EOLIEN DE LION-EN-BEAUCE**

Envoyé en préfecture le 21/06/2019
Reçu en préfecture le 21/06/2019
Affiché le : 
ID : 040-00000004-00-161000-0010_37-00

**DELIBERATION N°C2019_37
AVIS SUR LE PROJET EOLIEN DE LION-EN-BEAUCE**

La société « Ferme éolienne de Lion-en-Beauce » projette l'installation de 3 éoliennes sur la commune de Lion-en-Beauce. Leur puissance nominale est 2,625 MW. Leur hauteur en bout de pale est de 137m.

Le Président rappelle que les conseillers communautaires intéressés à cette affaire sont invités, le temps de la discussion, à ne pas prendre une part active aux débats ni au vote.

Considérant le retrait de Monsieur Christian MORIZE qui ne prend pas part ni aux débats ni aux votes.

Entendu l'exposé du Président

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SNC Ferme Eolienne de Lion-en-Beauce
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à la majorité de 35 Voix Pour, et 1 Abstention

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Patsy, le 21 juin 2019

**Le Président,
Thierry BRACQUEMOND**

Copie certifiée par le Président
Copie mise de la transmission en Préfecture le 21 juin 2019
Site de la publicité par voie d'affichage, publication ou certification le 21 juin 2019
Mention des votes et délégués de vote : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la République
41017 ORLÉANS cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates publications. Le tribunal administratif peut être saisi par l'appellation
Informatique " Tribunal administratif " accessible par le site Internet <http://www.iledefrance.fr>.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14/06/2019

Reference
D_2019_025

Objet de la délibération
PROJET EOLIEN DE LION EN BEAUCE

Nombre de membres		
Affairants	Présents	Qui ont pris part au vote
11	6	6

Date de la convocation
27/05/2019

Date d'affichage
27/05/2019

Vote
A la majorité
Pour : 2
Contre : 4
Abstention : 1

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous Préfecture
Le : 21/06/2019

Et

Publication ou notification du :
21/06/2019

L' an 2019 et le 14 Juin à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle du conseil sous la présidence de THUILLIER Alain, Maire

Présents : M. THUILLIER Alain, Maire, Mmes : BRUCHET Annie, DELANOUE Nathalie, FOURNIQUET Nathalie, REGNIEZ Sophie, MM : CHARLON Stéphane, VANNIER Vincent

Excusé(s) ayant donné procuration : M. JOHANET Alain à M. THUILLIER Alain

Absent(s) : MM : CAILLETTE François, GUERIN Yanick, HAMAM Tareq

A été nommé(e) secrétaire : M. CHARLON Stéphane

Objet de la délibération : PROJET EOLIEN DE LION EN BEAUCE

Etant donné l'intérêt privé que pourrait avoir Monsieur Vincent VANNIER dans le projet éolien de Lion-en-Beauce, cette personne n'a pas pris part à la discussion et au vote à ce sujet et a quitté la salle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la note explicative de synthèse fournie avec la convocation des membres du conseil municipal, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT

Le Maire informe le conseil municipal que la SNC Ferme éolienne de Lion-en-Beauce souhaite exploiter un parc éolien sur les communes de Lion-en-Beauce.

Le projet de création du parc éolien prévoit la construction de trois éoliennes et un poste de livraison. Cette activité relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

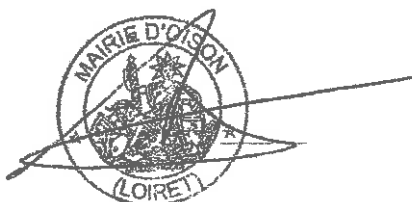
Le Maire précise le contenu du projet et ajoute qu'une enquête publique est ouverte aux mairies de Lion-en-Beauce et Oison du 27 mai au 27 juin 2019. Durant cette période, chacun pourra prendre connaissance du dossier. Les éventuelles observations pourront être consignées sur le registre en mairie de Lion-en-Beauce.

La commune de Oison étant comprise dans un rayon de 6 kilomètres prévu à la nomenclature des installations classées, le Conseil Municipal doit donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale d'un parc éolien à Lion-en-Beauce.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis défavorable par 2 voix *pour*, 4 voix *contre* et 1 abstention.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 21/06/2019
Le Maire
Alain THUILLIER



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18/06/2019

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	9	7

Votes	
A la majorité	
Pour : 6	
Contre : 1	
Abstention : 2	

L'an 2019, le 18 Juin à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de Ruan s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUMOUTIER Jean, 1er Adjoint, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 11/06/2019. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 11/06/2019.

Présents : Mmes : MANENT Marie-Françoise, SEVIN Pauline, MM : DUMOUTIER Jean, JAQUET Olivier, LEGRAND Rémy, MORISE Valéry, PERIGAULT Cyril, VANNIER Didier, VAPPERAU Thierry

Absente excusée : Mme Mélanie GUDIN-ELOI

Acte rendu exécutoire après dépôt
en PREFECTURE
Le : 20/06/2019
Et
Publication ou notification du :
20/06/2019

A été nommé(e) secrétaire : Mme SEVIN Pauline

D_2019_044 -- PROJET EOLIEN DE LION EN BEAUCE

Objet : Projet éolien de Lion-en-Beauce

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la note explicative de synthèse fournie avec la convocation des membres du conseil municipal, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT,

Le Maire informe le conseil municipal que la SNC Ferme éolienne de Lion-en-Beauce souhaite exploiter un parc éolien sur la commune de Lion-en-Beauce.

Le projet de création du parc éolien prévoit la construction de trois éoliennes et un poste de livraison. Cette activité relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Maire précise le contenu du projet et ajoute qu'une enquête publique est ouverte aux mairies de Lion-en-Beauce et Oison du 27 mai au 27 juin 2019. Durant cette période, chacun pourra prendre connaissance du dossier. Les éventuelles observations pourront être consignées sur le registre en mairie de Lion-en-Beauce.

La commune de Ruan étant comprise dans un rayon de 6 kilomètres prévu à la nomenclature des installations classées, le Conseil Municipal doit donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale d'un parc éolien à Lion-en-Beauce.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable par 6 voix *pour*, 1 voix *contre* et 2 abstentions.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 19/06/2019
Le Maire
Didier VANNIER

21 JUN 2019

GOURRIER 4

=> DBPP

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06/06/2019

COURRIER 4

27 JUN 2019

Nombre de membres		
Alliés	Présents	Qui ont pris part au vote
11	7	6

Vote
A la majorité
Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 1

L'an 2019, le 6 Juin à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de Lion en Beauce s'est réuni à la Mairie de Lion en Beauce, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MORIZE Christian, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 28/05/2019. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 29/05/2019.

Présents : M. FAUCHET Gilles, M. LESAGE Bernard, M. POPOT Antoine, Mme BLIARD Claude, M. FAUTREZ Nicolas, M. HESLOUIS Loïc, M. MOREAU Damien

Absent excusé : M. Nicolas BAILLON ayant donné pouvoir à M. Bernard LESAGE

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture
Le : 13/06/2019
Et
Publication ou notification du
14/06/2019

A été nommé(e) secrétaire : M. Damien MOREAU

D-2019-022 – PROJET EOLIEN DE LION EN BEAUCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la note explicative de synthèse fournie avec la convocation des membres du conseil municipal, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT,
Vu le retrait de la salle du conseil de Messieurs Christian MORIZE, Fabrice DUPRE et Dominique BRETON,
Vu que la présidence est laissé à Monsieur Damien MOREAU, 1er adjoint à Monsieur le Maire, pour cette délibération.

Le premier adjoint au Maire informe le conseil municipal que la SNC Ferme éolienne de Lion-en-Beauce souhaite exploiter un parc éolien sur la commune de Lion-en-Beauce.

Le projet de création du parc éolien prévoit la construction de trois éoliennes et un poste de livraison. Cette activité relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le premier adjoint au Maire précise le contenu du projet et ajoute qu'une enquête publique est ouverte aux mairies de Lion-en-Beauce et Oison du 27 mai au 27 juin 2019. Durant cette période, chacun pourra prendre connaissance du dossier. Les éventuelles observations pourront être consignées sur le registre en mairie de Lion-en-Beauce.

La commune de Lion-en-Beauce étant comprise dans un rayon de 6 kilomètres prévu à la nomenclature des installations classées, le Conseil Municipal doit donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale d'un parc éolien à Lion-en-Beauce.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable par 7 voix *pour* et 1 abstention.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 11/06/2019
Le 1er adjoint au Maire
Damien MOREAU



PREFECTURE DU LOIRET

21 JUN 2019

GOURRIER 4

Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le

ID : 045-214500092-20190611-2019_05_03-DE

République Française
Département LOIRET
Aschères le Marché

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11/06/2019

Nombres de membres		
Affiliés	Présents	Qui ont pris part au vote
14	9	10

L'an 2019, le 11 Juin à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Aschères le Marché s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur ROCK Gérard, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 29/05/2019. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 29/05/2019.

Vote	
A l'unanimité	
Pour : 10	
Contre : 0	
Abstention : 0	

Présents : M. ROCK Gérard, Maire, Mme PREBAY Christiane, M. DESCHAMPS Jean-François, Mme JOHANET Cécilia, M. LEGENDRE Christian, M. GUERIN Serge, Mme GILLET Martine, Mme DAUNAY Marie-Claire, M. HAMONIERE Dany

Excusé avant donné procuration : M. JULLIEN Jean-François à M. LEGENDRE Christian

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture du Loiret
Le : 24/06/2019

Et
Publication ou notification du :

Excusé(s) : Mme JOSSE Sandrine, M. TAINE Eric, M. ZUCZEK Frédéric, Mme GHIRARDO Rebecca

A été nommé(e) secrétaire : M. DESCHAMPS Jean-François

2019_05_03 – Enquêtes publiques : SNC Ferme éolienne de Lion-en-Beauce

Monsieur le Maire indique que la SNC Ferme éolienne de Lion-en-Beauce souhaite exploiter un parc éolien sur la commune de Lion en Beauce.

Le projet prévoit l'implantation de 3 éoliennes et d'un poste de livraison encadrée par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Monsieur le Maire précise le contenu du projet et ajoute qu'une enquête publique est ouverte aux mairies de Lion en Beauce et Oison du 27 mai au 27 juin 2019. Durant cette période, chacun peut prendre connaissance du dossier. Les éventuelles observations peuvent être consignées sur le registre en mairie de Lion en Beauce.

La commune d'Aschères-le-Marché étant comprise dans le rayon de 6 kilomètres prévu à la nomenclature des installations classées, le conseil municipal doit donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale du parc.

Après délibération les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité
D'émettre un avis favorable à l'implantation des 3 éoliennes sur la commune de Lion-en-Beauce,

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 24/06/2019
Le Maire, Gérard ROCK



EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20/06/2019

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	15	11

Vote
A la majorité
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 6

L'an 2019, le 20 Juin à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Commune d'Artenay s'est réuni à la Salle du Conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GUDIN Pascal, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 07/06/2019. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 07/06/2019.

Présents : M. GUDIN Pascal, Maire, Mme HUGUET Catherine, M. VAURY Francis, Mme TOURNE Roseline, M. ROYER Laurent, M. PAVIOST Yves, Mme CLEMENT Annick, Mme SAUNIER Francine, M. MALON Jean-François, M. MAISONS Christophe, Mme TROUVE Magalie, Mme DURANTE Virginie, M. JACQUET David, Mme GUERIN Sandrine, Mme CHARON Yveline

Acta rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 05/07/2019
Et
Publication ou notification du :
06/07/2019

Excusé(s) ayant donné procuration : M. LE METTE Philippe à Mme HUGUET Catherine, Mme SOUBIEUX Annie à M. VAURY Francis
Excusé(s) : Mme BILLARD Dominique, M. SALLE Julien

A été nommé(e) secrétaire : Mme DURANTE Virginie

D_2019_036 – Enquête publique : projet éolien à LION-EN-BEAUCE

Le maire informe le conseil municipal que la SNC Ferme éolienne de LION-EN-BEAUCE souhaite exploiter un parc éolien sur cette même commune.

Le projet de création du parc éolien prévoit la construction de trois éoliennes et un poste de livraison. Cette activité relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le maire précise le contenu du projet et ajoute qu'une enquête publique est ouverte aux mairies de LION-EN-BEAUCE et OISON du 27 mai au 27 juin 2019.

Durant cette période, chacun pourra prendre connaissance du dossier. Les éventuelles observations pourront être consignées sur le registre en mairie de LION-EN-BEAUCE.

La commune d'ARTENAY étant comprise dans un rayon de 6 kilomètres prévu à la nomenclature des installations classées, le conseil municipal doit donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale d'un parc éolien à LION-EN-BEAUCE.

Vue le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Conformément à l'article L.2121-12 du CGCT,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, à la majorité (6 abstentions) des membres présents :

- émet un avis favorable au projet de parc éolien sur la commune de LION-EN-BEAUCE.

Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le



ID : 045-214500084-20190620-D_2019_036-DE

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

En mairie, le 05/07/2019

Le Maire



Pascal GUDIN